

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo  
b**\*12141459\***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **03 AOUT 2012**

*Griffier Marie-G...*  
Griffier as...

N° d'entreprise : 0456.806.553

Dénomination (en entier) : **DOCTEUR KALPERS**

(en abrégé):

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe 20 B  
7540 Tournai (Kain)Objet de l'acte : **SPRL: modification**

D'un procès-verbal dressé par Maître Bernard DOGOT, Notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Luc JANSSENS et Bernard DOGOT, notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du premier août deux mille douze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'associé unique agissant en qualité d'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "DOCTEUR KALPERS", ayant son siège social à 7540 Tournai (Kain), rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe, 20 B, a pris les résolutions suivantes :

**1°) Première résolution : Modification de l'objet social.****A) Rapport**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport dressé par le gérant en date du 1<sup>er</sup> août 2012 justifiant la modification de l'objet social de la société établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés; dispense est également donnée de la lecture de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2012 qui était joint au rapport précité.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

**B) Modification de l'objet social**

L'assemblée décide de compléter l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

A titre accessoire, et pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, la société peut également avoir pour objet la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier; dans ce cadre, et en s'abstenant de poser personnellement des actes à caractère commercial, de valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, entretien, location et leasing, prises de participations dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des parts représentées.

Et de modifier en conséquence le texte de l'article 3 des statuts, lequel sera désormais libellé comme suit :

*« La société a pour objet l'exercice de la médecine et plus particulièrement de la médecine spécialisée en anesthésie et réanimation, ainsi que la pratique de la clinique de la douleur et de ses activités connexes.*

*L'exercice de la profession se pratique au nom et pour compte de la société, par*

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2012 - Annexes du Moniteur belge

l'intermédiaire de son ou de ses organes médecins, eux-mêmes tous associés, légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, dans le respect de la déontologie et de la liberté diagnostique et thérapeutique, la dignité et l'indépendance professionnelle conformément aux règles de la déontologie et dans le cadre des dispositions de la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

En outre, elle a pour objet d'assurer la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des médecins travaillant dans le cadre de la société et de promouvoir la recherche scientifique, entre autres en organisant des conférences, en exécutant et en publiant des études, en organisant des activités de recyclage, et nouer avec tous organismes, poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires.

Il comporte l'exercice de la profession en groupe de praticiens conformément à l'article 18, paragraphe premier, de l'Arrêté Royal numéro 78 du dix novembre mil neuf cent soixante-sept. Et d'une manière générale, la société peut exercer toute activité tant en Belgique qu'à l'étranger et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité sous réserve d'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Elle peut en outre faire toute opération financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet, sans en modifier le caractère civil, et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

A titre accessoire, et pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, la société peut également avoir pour objet la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier; dans ce cadre, et en s'abstenant de poser personnellement des actes à caractère commercial, de valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, entretien, location et leasing, prises de participations dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des parts représentées.»

### **2°) Deuxième résolution : Modification de l'article 32 des statuts :**

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 32 des statuts par le texte suivant :

#### **« Article 32. - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou par un ou plusieurs liquidateur, tous nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée par le tribunal. Lorsque le liquidateur nommé est une personne morale, l'acte de nomination doit désigner la personne physique qui représente le liquidateur. L'assemblée détermine leurs pouvoirs et émoluments.

Au cours des septième et treizième mois de la première année de liquidation, les liquidateurs transmettent un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il reste à liquider. A partir de la deuxième année, cet état détaillé est transmis au greffe tous les ans.

Si le liquidateur nommé par l'Assemblée Générale ou le représentant de la personne morale nommée comme liquidateur par l'Assemblée Générale n'est pas légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique, il doit se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société».

### **3°) Troisième résolution : Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2012 - Annexes du Moniteur belge

**résolutions qui précèdent.**

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- rapport établi par le gérant en application de l'article 287 du Code des sociétés justifiant la modification de l'objet social de la société ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 juin 2012.